Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2022

République Française



Département de la Sarthe

N° 2022-023

## DECISION

## Le Maire d'Etival-lès-le Mans,

Vu la délibération du conseil municipal d'Etival lès-le Mans en date du 2 novembre 2011 relative au périmètre de droit de préemption urbain,

Vu les articles L 210-1 et suivants, L 300-1 et suivants et R 211-1 du code de l'urbanisme,

**Vu** les articles L 5211-1 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Etival lès-le Mans en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire du droit de préemption,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 26 août 2022 relative à une propriété située à Etival lès-le Mans, 2 Cours Jacques Yves Cousteau, cadastrée ZM 244, pour une superficie de  $335m^2$ ,

La commune d'Etival lès-le Mans décide de ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle des sections ZM 244 située Cours Jacques Yves Cousteau, à Etival lès-le Mans.

Fait à Etival lès-le Mans, le 5 septembre 2022 Le Maira,

Emmanuel ERANCO